



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT AU
CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES**

- ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;
- ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de permettre l'usage « résidence de tourisme » dans certaines zones et le continger dans certaines autres;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le _____ 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,
appuyé par _____,
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ

Les articles **9.1.1, 9.2.1, 9.3.1, 9.5.1, 9.11.1, 9.12.1, 9.16.1, 9.17.1, 9.18.1, 9.19.1, 9.20.1** et **9.21.1** du *Règlement de zonage 060-1989-02* sont tous modifiés pareillement par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 3 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA ZONE VA

L'article **9.22.1** du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant à la zone VA, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, aux conditions suivantes :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent *Règlement de zonage*;
- ii. Cet usage est assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels*;
- iii. La résidence de tourisme, en tant qu'établissement d'hébergement touristique, doit faire l'objet d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ. ch. E-14.2), mais doit au préalable faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement sur les usages conditionnels*;
- iv. La résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement hébergement touristique conformément au Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06.

ARTICLE 4 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA ZONE VB

L'article **9.23.1** du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant à la zone VB, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent *Règlement de zonage*;
- ii. Cet usage est assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels*;
- iii. La résidence de tourisme, en tant qu'établissement d'hébergement touristique, doit faire l'objet d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ. ch. E-14.2), mais doit au préalable faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement sur les usages conditionnels*;
- iv. La résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement hébergement touristique conformément au Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06.

ARTICLE 5 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

La section 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES du *Règlement de zonage 060-1989-02* est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.10, du texte suivant, et par l'ajout de plan identifiant les secteurs de contingentement tel qu'illustrés aux annexes A et B du présent règlement :

5.11 CONTINGEMENT DES USAGES

La Municipalité de Saint-Didace contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité, notamment en cherchant à protéger davantage l'environnement.

À cette fin, le présent article identifie, par usage, le nombre maximal d'établissements possibles selon l'usage visé, et ceci, selon les zones et les secteurs visés.

5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

- a) Dans la zone "VA", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Rouge, tel qu'illustré à l'annexe B-1 du présent règlement;
- b) Dans la zone "VB", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Thomas, tel qu'illustré à l'annexe B-2 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :

1^{er} Projet de règlement :

Assemblée de consultation publique :

2e Projet de règlement :

Adoption :

Certificat de conformité :

Publication :

Entrée en vigueur :